



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 - 084

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES, POUR L'APPROVISIONNEMENT DES COMMERCES, SUR LA COMMUNE DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 325-1 et suivants, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

**Vu** le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610- 5,

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-297 modifié, et notamment les articles 6 à 9,

**Considérant** les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et de configuration de certaines voies de circulation, il convient de matérialiser des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de livraison pour l'approvisionnement des commerces ;

**Considérant** la réglementation des conditions d'arrêt et de stationnement des véhicules répondant à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler le stationnement au droit des emplacements réservés, afin d'assurer la sécurité des usagers.

*Publication le :* 23 SEPTEMBRE 2022

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures prises par arrêté municipal.

### **Article 2 :**

Est institué, à durée permanente, un aménagement routier de l'arrêt et du stationnement réservé aux véhicules de livraison pour l'approvisionnement des commerces. Tout autre véhicule non autorisé, saufs services de secours et services publics, sera considéré comme gênant.

Le chargement ou le déchargement de marchandises, en dehors des horaires fixés par arrêté préfectoral n° 2009-297 modifié, et notamment les articles de 6 à 9, sera considéré en infraction.

### **Article 3 :**

Est considéré comme étant un « arrêt » au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement de marchandises pour l'approvisionnement des commerces, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

### **Article 4 :**

Les emplacements réservés aux véhicules de livraison de marchandises, sur la commune de TAVERNY, sont matérialisés sur les voies suivantes :

| <b>Localisation</b>   | <b>Emplacement</b>       | <b>Nombre</b> |
|-----------------------|--------------------------|---------------|
| Rue du Colonel Conrad | N° 7                     | 1             |
| Rue René Échavidre    | N° 4                     | 1             |
| Rue du Maréchal Foch  | N° 75 – N° 88            | 2             |
| Rue Phanie Leleu      | N° 12                    | 1             |
| Rue de Paris          | N° 146 – N° 190 – N° 241 | 3             |

### **Article 5 :**

Ces emplacements réservés seront signalés par un marquage au sol, selon la réglementation en vigueur, par les Services Techniques de la ville de TAVERNY.

### **Article 6 :**

Comme défini aux articles 2, 3 et 4, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 à L. 325-3).

### **Article 7 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 5 septembre 2022**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**